

DECISION N°2022-L0040/ARCOP/ORD

sur demande de retrait du Groupement EGF et INDUSTRIE SYSTEMES (IS) de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 06 janvier 2023, suite aux recours de Ets KABRE LASSANE, du Groupe SOCA et de TM DIFFUSION Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°2022-05/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition d'une grenailleuse et d'une cabine de peinture de l'Unité de Contrôle des Appareils à Pression (UCAP) au profit du BUMIGEB.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 janvier 2023 de la demande de retrait du Groupement EGF et INDUSTRIE SYSTEMES (IS) de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 06 janvier 2023 ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant Messieurs Saidou OUEDRAOGO, Mathieu KOUTOGOM et Sékou KONE, représentant du Groupement EGF et INDUSTRIE SYSTEMES (IS) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mikhaël ZONON, Ali BANGAGNE et Cyrille G. TAPSOBA, représentant BUMIGEB ;

- au titre des anciens requérants :
- Madame Bibata SANA et Maître Moumounou GNESSIEN, représentant TM DIFFUSION ;
- Monsieur Amidou CAMARA, représentant EKL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que le Groupement EGF et INDUSTRIE SYSTEMES (IS) a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 06 janvier 2023, suite aux recours de Ets KABRE LASSANE, du Groupe SOCA et de TM DIFFUSION Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°2022-05/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition d'une grenailleuse et d'une cabine de peinture de l'Unité de Contrôle des Appareils à Pression (UCAP) au profit du BUMIGEB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 06 janvier 2023 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au vendredi 27 janvier 2023 ; que le Groupement EGF et INDUSTRIE SYSTEMES (IS) a saisi l'ORD par lettre en date du 18 janvier 2023, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

le Bureau des mines et de la géologie a lancé l'appel d'offres ouvert international n°2022-05/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition d'une grenailleuse et d'une cabine de peinture de l'Unité de Contrôle des Appareils à Pression (UCAP) au profit du BUMIGEB ;

le requérant expose que la décision mérite d'être partiellement retirée au regard des éléments nouveaux ; que cette demande de retrait concerne le recours de TM DIFFUSION SARL ; que ce dernier a produit un schéma de conception en langue étrangère (anglais) alors que le dossier à sa page 11 au point 10.1 stipule que « l'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le candidat et l'autorité contractante seront rédigés dans la langue française » ; que sur ce point l'ORD doit retirer sa décision ; que la différence du nom « MAKEEN ENERGY » et « COGEIM EUROPE » dont TM DIFFUSION a voulu prouver qu'il s'agit de la même structure est intervenue après la publication des résultats ; que la CAM ne saurait admettre cette preuve dans l'offre sans qu'elle ne soit un complément de l'offre ; que l'ORD doit rejeter l'offre de TM DIFFUSION SARL pour absence de partenariat entre les deux (02) fabricants « MAKEEN ENERGY » et « COGEIM EUROPE » ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que le requérant demande le retrait de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 06 janvier 2023 impliquant les mêmes parties ;

considérant que la CAM soutient qu'elle n'a pas de réaction particulière la requête étant dirigée contre la décision de l'ORD ;

considérant que TM DIFFUSION explique qu'il n'y a pas d'éléments nouveaux qui justifient une telle demande de retrait ; que l'ORD doit s'en rendre compte et rejeter purement et simplement cette requête ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur le point de la langue du schéma de conception soulevé à la séance du 06 janvier 2023, la décision rendue est muette sur la question ; que ce moyen ayant été expressément soulevé, l'instance se devait se prononcer expressément sur la préoccupation ; que ce schéma de conception étant en anglais et en italien, il n'est pas conforme aux exigences des dispositions de l'article 10.1 des IC ; que la demande de retrait est fondée sur ce point ; que par contre, sur le deuxième point relatif à la preuve de partenariat entre COGEIM EUROPE et le fabricant MAKEEN ENERGY, il n'y a pas d'élément nouveau ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait du Groupement EGF et INDUSTRIE SYSTEMES (IS) est partiellement fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait du Groupement ZANGUINSON Investment Group/ SIBKAT Import-Export est recevable nonobstant l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Conseil de TM DIFFUSION qui estime que la partie demanderesse est attributaire et qu'il n'y a pas d'intérêt à demander le retrait de la décision du 06 janvier 2023 ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait du Groupement EGF et INDUSTRIE SYSTEMES (IS) est partiellement fondée ;

-de retirer partiellement la décision rendue par l'ORD en sa séance du 06 janvier 2023, suite aux recours de Ets KABRE LASSANE, du Groupe SOCA et de TM DIFFUSION Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°2022-05/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition d'une grenailleuse et d'une cabine de peinture de l'Unité de Contrôle des Appareils à Pression (UCAP) au profit du BUMIGEB ;

-que sur la dénonciation reçue ce jour 20 janvier 2023 et portant sur le manque d'authenticité du schéma de conception fourni par TM DIFFUSION, l'ORD en prend acte et avisera ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 janvier 2023

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite